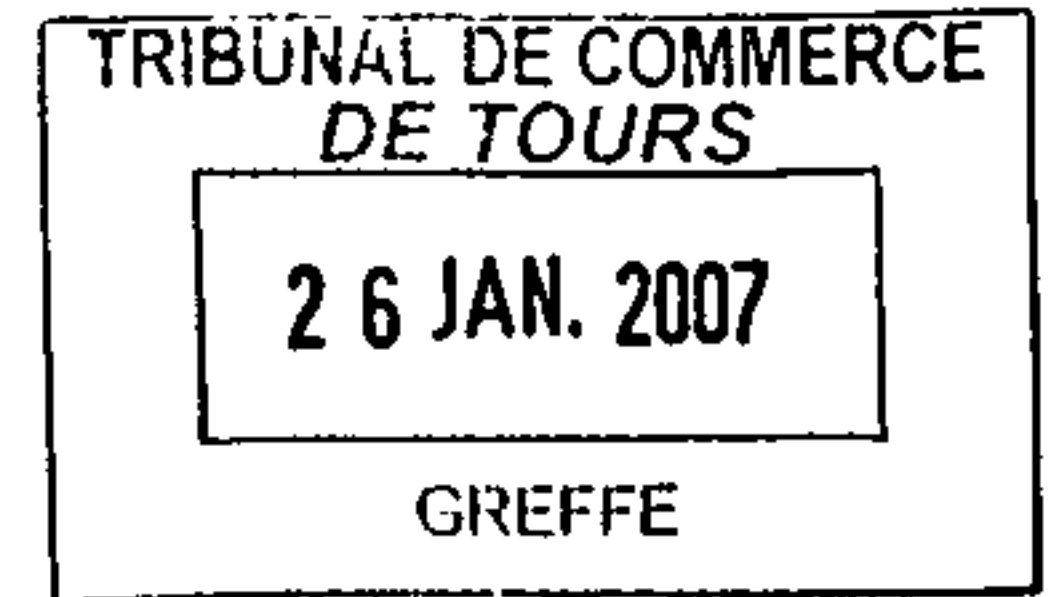


SARL 3 C



2007 00546

STATUTS

PRÉAMBULE :

Il est constitué entre :

- Monsieur Frédéric Roger Pierre Yves RENARD, né le 27 février 1963 à NERAC (Lot-et-Garonne), de nationalité française,

et son épouse

- Madame Nadine Réjane Michèle RENARD, née CROTEAU le 16 avril 1960 à PARIS (10^{ème}), de nationalité française,

mariés le 12 avril 1986 à PONTGOUIN (Eure-et-Loire) sous le régime de la communauté de biens avec participation réduite aux acquêts,

demeurant ensemble au 56, rue Aristide Briand, 37240 LIGUEIL,

et tout autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, **une société à responsabilité limitée**, qui sera régie par le Code de commerce et les présents statuts.

ARTICLE I : La société a pour objet :

- la démonstration, la fabrication et la vente de chocolats, de confiseries et de cadeaux alimentaires et non alimentaires,

- la revente de produits finis ou transformés, la vente par Internet, en France comme à l'étranger, la vente à domicile, la vente par correspondance, la vente sur sites (expositions, foires etc...), la vente en boutique,

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'M' and the other 'JL'.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale :

3 C

Nom commercial : Cadeau et chocolat.com

ARTICLE 3 : Siège social :

4, rue de la Cassaderie
37240 - LIGUEIL

ARTICLE 4 : La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : Apports en numéraire :

. Monsieur Frédéric RENARD apporte	5 000 €
. Madame Nadine RENARD apporte	5 000 €

soit un total de 10 000 €, déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CRÉDIT AGRICOLE, agence de LIGUEIL (37), sis 57, rue Aristide Briand.

ARTICLE 6 : Le capital social est de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts égales, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, comme suit :

. Monsieur Frédéric RENARD	500 parts
. Madame Nadine RENARD	500 parts

Total	1 000 parts

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils peuvent être statutaires ou désignés par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Leur rémunération est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dès la constitution, la société est gérée par Monsieur Frédéric RENARD et Madame Nadine RENARD, sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 9 : Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises.

ARTICLE 10 : La transmission et la cession des parts sociales

I – Cessions

a) – Forme de la cession. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

b) – Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants. Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

c) – Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

III – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 : L'exercice social commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 mai 2008.

ARTICLE 12 : Les bénéfices réalisés par la société, constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice, dans les conditions prévues par la loi, sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales, ainsi que le boni de liquidation, s'il en existe un, à la clôture de la liquidation de la société, après remboursement du montant nominal des parts.

ARTICLE 13 : Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

ARTICLE 14 : Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou l'un quelconque des co-gérants.

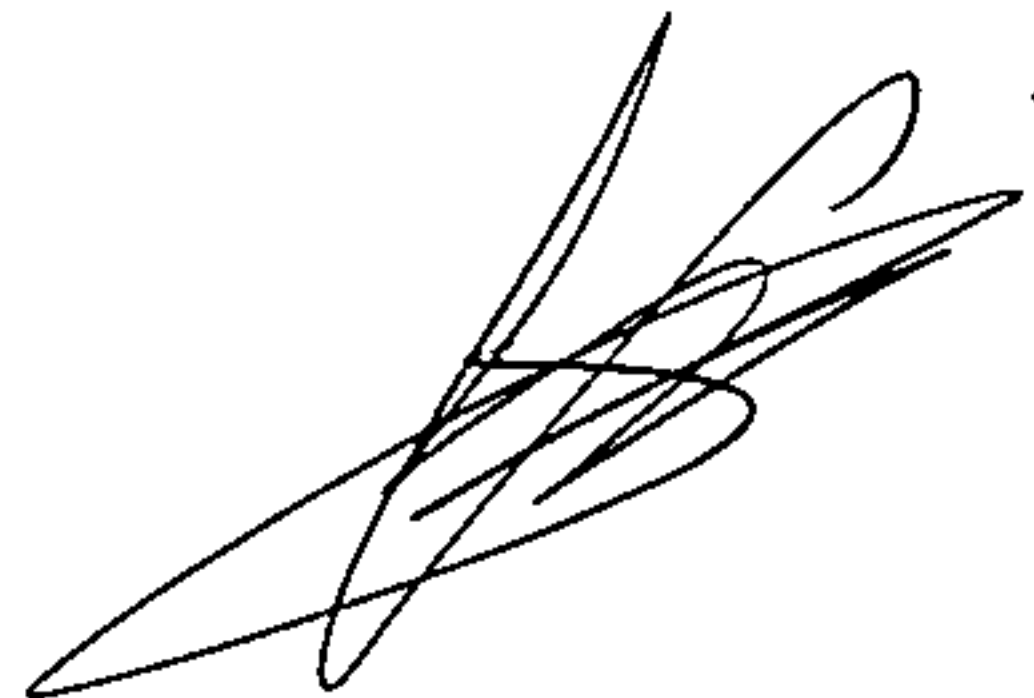
Fait à LIGUEIL, le 22 janvier 2007

en autant d'exemplaires que requis par la loi

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



Bon pour acceptation
des fonctions de gérant





DE LA TOURAINE
ET DU POITOU

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU
dont le siège social est établi 18 rue Salvador Allende 86 000 POITIERS atteste qu'un compte a été ouvert
dans ses livres

- au nom de SARL 3C « Cadeau et Chocolat.com » en formation
- dont le capital a été fixé à : 10.000 en euros
- dont le siège social sera situé à : 4 rue de la Cassaderie
37240 LIGUEIL

Ledit compte est destiné à conserver en dépôt la somme de 10.000 euros correspondant aux apports en numéraire libérés en totalité.

- Cette somme a été versée par :

<u>Noms prénoms des souscripteurs</u>	<u>Montants en euros</u>
RENARD Frédéric	5000€
RENARD Nadine	5000€

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait en double exemplaire à Ligueil le 19/01/2007

Le Directeur de l'Agence,

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU

société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - société de courtage d'assurance

Siège Social et Services Administratifs

Direction Générale et Services Administratifs

18, rue Salvador Allende

Boulevard Winston Churchill

BP 307 86008 POITIERS CEDEX

37041 TOURS CEDEX

☎ 05 9 12 31 33 - Fax 05 49 41 35 22

www.ca-tourainepoitou.fr

SWIFT : AGRIFRPP894

9 7 0 0 7 2 3 POITIER

☎ 02 47 39 81 00 - Fax 02 47 39 83 00